



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

9/2015

23 septembre 2016

SOMMAIRE

- Cour d'appel, 8^e Chambre, 21 mars 2013** 162
Cassation et annulation d'un arrêt d'appel – Renvoi devant la Cour d'appel – Étendue des pouvoirs de la juridiction de renvoi – Limitation aux dispositions ayant fait l'objet de la cassation (oui)
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 6 juin 2013** 163
Licenciement avec préavis – Cessation de plein droit du contrat de travail durant la période de préavis, en vertu de l'épuisement des droits du salarié aux indemnités pécuniaires de maladie – Droit à l'indemnité de départ légale (oui)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 3 juillet 2013** 165
(1.) Reconnaissance de dette – Défaut de la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du Code civil – Reconnaissance de dette valant commencement de preuve par écrit – Possibilité de compléter le commencement par présomption, témoignage ou serment supplétoire (2.) Absence de mention du taux d'intérêt dans la reconnaissance de dette – Application, par défaut, du taux d'intérêt légal
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 10 juillet 2013** 166
Demande d'acompte valant facture – Conditions – Facture acceptée – Exception d'inexécution – Conditions
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 9 octobre 2013** 168
Inexécution de ses obligations contractuelles par une des parties – Refus de l'offre de réparation en nature – Conditions
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 14 novembre 2013** 169
(1.) Licenciement avec effet immédiat – Chauffeur d'autobus ayant utilisé un téléphone mobile (2.) Avertissement exigé par la convention collective – Exigence d'un avertissement spécifique (3.) Indemnité compensatoire de préavis – Indemnité *sui generis*
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 18 décembre 2013** 171
Facture acceptée – Délai de contestation – Appréciation – Motifs de contestation sans relation avec l'objet de la facture contestée
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 9 janvier 2014** 172
Cession d'activité entre deux sociétés du même groupe – Cession impliquant un transfert du personnel – Salarié ayant actionné son ancien employeur – Défaut de qualité dans le chef de la personne atraite en justice
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 15 janvier 2014** 174
Faux incident civil – Jugement ayant rejeté une demande d'inscription en faux – Jugement contentieux sur le fond ayant l'autorité de la chose jugée – Jugement susceptible d'appel immédiat (oui)
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 23 avril 2014** 176
Responsabilité médicale – Utilisation d'un produit de contraste en vue d'un scanner – Matériel utilisé pour l'exécution d'un acte médical d'investigation et de soins – Obligation de sécurité de résultat (oui)
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 5 juin 2014** 178
(1.) Contrat de travail – Clause substantielle – Modification du contrat en défaveur du salarié – Refus d'acceptation de la modification – (2.) Modification du contrat de travail en défaveur du salarié – Réclamation contre la modification – Obligation de démissionner avant de réclamer (oui)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18^e Chambre, 7 novembre 2013** 180
Jeu de hasard – Appareils à sous - « Machine Internet » – Exploitation illicite de jeux de hasard



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER, Alex ENGEL et Brice OLINGER.



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
21 mars 2013

Cassation et annulation d'un arrêt d'appel – Renvoi devant la Cour d'appel – Etendue des pouvoirs de la juridiction de renvoi – Limitation aux dispositions ayant fait l'objet de la cassation (oui)

Revu l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2012, ayant cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel du 16 décembre 2010, qui, après avoir déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 10 juin 2009 de A., avait rejeté ses demandes en réparation des préjudices matériel et moral subis au motif qu'il aurait contribué par son imprudence à son licenciement et partant aux préjudices tant matériel que moral qui s'en étaient suivis.

Tandis que A. demande à la Cour de se limiter à l'examen du volet indemnitaire, la société SOC1.) S. A. analyse à nouveau tout le fond du litige pour conclure au caractère régulier du licenciement,

Les pouvoirs de la juridiction de renvoi ne sont pas seulement limités à l'instance dans laquelle est intervenue la cassation ; ils sont limités dans cette instance, aux dispositions qui ont fait l'objet de la cassation. (J. Boré édition 1997 – La Cassation en matière civile numéro 3368 page 847).

Si, en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt, les parties se retrouvent remises au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation d'une décision, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée à la portée du moyen qui lui a servi de base, et laisse subsister comme passées en force de chose jugée, toutes les autres parties de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi, sauf indivisibilité ou dépendance nécessaire avec les dispositions cassées. (cf ibidem numéro 3092 page 775).

Dans la mesure où il découle en l'espèce de l'arrêt de cassation précité que seule la disposition de l'arrêt d'appel qui avait rejeté les demandes indemnitaires a été entreprise, la décision relative à la régularité du licenciement est passée en force de chose jugée et la Cour saisie du renvoi se limite à examiner le volet indemnitaire.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 21 mars 2013 – Rôle: 35745)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 08 11473



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

6 juin 2013

Licenciement avec préavis – Cessation de plein droit du contrat de travail durant la période de préavis, en vertu de l'épuisement des droits du salarié aux indemnités pécuniaires de maladie – Droit à l'indemnité de départ légale (oui)

Il [le salarié] a été au service de B. à partir du 13 juillet 1999.

Le 15 décembre 2009, il a été licencié avec un préavis de six mois qui a pris cours le 1^{er} janvier 2010 et qui aurait dû expirer le 30 juin 2010.

Ayant cependant été incapable de travailler, son contrat a pris fin de plein droit le 9 avril 2010, jour de l'épuisement de ses droits à l'indemnité pécuniaire de maladie (52 semaines), soit avant le 30 juin 2010, jour de l'expiration de son préavis.

[...]

L'appelant fait grief au tribunal du travail d'avoir considéré qu'en l'espèce le mode de rupture initial du contrat de travail a été remplacé au courant du préavis par un autre mode de rupture. Il soutient que la cessation légale n'a eu pour effet que de mettre un terme anticipé au préavis légal, de sorte à ne pas entraîner la perte du droit à l'indemnité de départ.

Or, ce serait l'employeur qui aurait pris l'initiative de la rupture du contrat de travail et la cessation de plein droit du contrat de travail après que le salarié ait été licencié mais avant l'expiration du préavis ne pourrait pas entraîner la perte de son droit à l'indemnité de départ.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs y déduits et au rejet de la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article L.124-7 du Code du travail le salarié qui est licencié par son employeur a droit à une indemnité de départ dont le montant est échelonné suivant le nombre des années de services continus auprès du même employeur.

Le bénéfice de l'indemnité de départ n'est exclu que si l'employeur a été autorisé par la loi à résilier le contrat de travail sans préavis avec motif grave ou lorsque le salarié peut faire valoir des droits à une pension de vieillesse normale. La pension de vieillesse anticipée n'est pas considérée comme pension pour les besoins de l'application de ladite disposition légale.

En dehors de ces deux exceptions, l'indemnité de départ est due à tout salarié qui est licencié par son employeur et qui a une certaine ancienneté dans l'entreprise.

Elle est censée réparer le préjudice causé par la rupture unilatérale du contrat et elle a par conséquent la nature d'une créance indemnitaire forfaitaire. Dès lors, le droit à l'indemnité prend naissance à la date du licenciement, même si l'exigibilité de l'indemnité de départ est reportée au



moment où le salarié quitte effectivement le travail (cf. Cour, 31 octobre 1995, Trefil Arbed Bissen c/ Biewer).

Cette solution qui a été retenue dans le cadre de la cessation de plein droit du contrat suite à l'attribution d'une pension d'invalidité doit également trouver application en cas de cessation de plein droit du contrat suite à une incapacité de travail du salarié pendant 52 semaines.

Il y a partant lieu à réformation du jugement entrepris.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 6 juin 2013 – Rôle: 38667)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 03 11729



Droit civil

Cour d'appel
3 juillet 2013

(1.) Reconnaissance de dette – Défaut de la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du Code civil – Reconnaissance de dette valant commencement de preuve par écrit – Possibilité de compléter le commencement par présomption, témoignage ou serment supplétoire

(2.) Absence de mention du taux d'intérêt dans la reconnaissance de dette – Application, par défaut, du taux d'intérêt légal

(1.) Comme il a été exposé, l'écrit prévu à l'article 1326 du Code civil, s'il ne remplit pas les conditions quant à la mention manuscrite en toutes lettres de la somme prêtée, il peut être retenu en qualité de commencement de preuve par écrit s'il répond aux conditions de l'article 1347 du Code civil, c.-à-d. qu'il doit rendre l'obligation vraisemblable, vraisemblance qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement (cf. Jurisclasseur Civil, sub. Art. 1326, n° 71). La reconnaissance au document de la valeur de commencement de preuve par écrit ne fait que rendre admissible le recours à d'autres techniques qui viendront le compléter : témoignages, présomptions, serment supplétoire (*op. cit.*, n° 73).

Il est vrai que l'écrit litigieux rend vraisemblable son contenu.

Aucune offre de preuve par témoins ou par serment supplétoire n'a été formée par l'appelante.

Reste à savoir s'il existe des présomptions qui confirment le contenu de la reconnaissance de dette. L'article 1352 du Code civil dispose que les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Les éléments d'appréciation soumis à la Cour ne permettent cependant pas d'y puiser une confirmation du contenu de la reconnaissance de dette litigieuse et plus particulièrement quant au montant du prêt qui y est visé.

(2.) Il reste que l'intimé ne conteste pas avoir obtenu un prêt de 50.000.- € de la part de l'appelante. Il n'est pas établi que cette dette est actuellement venue à échéance. S'il n'est pas contesté par l'intimé que des intérêts devaient être payés sur le montant de 50.000.- €, il ne résulte d'aucune convention entre parties que ce taux serait de 7% l'an. A supposer que sur ce point la reconnaissance de dette ne soit pas contestée, l'appelante est restée en défaut de prouver quels intérêts de retard elle était elle-même obligée de payer sur le montant du prêt qu'elle a accordé à l'intimé. Conformément à l'article 1907, alinéa 3, du Code civil, à défaut d'un taux d'intérêt déterminé ou déterminable par une clause conventionnelle, ce taux sera le taux d'intérêt légal. Il en résulte que l'intimé doit payer les intérêts légaux sur la somme de 50.000.- € au taux légal à compter du 1^{er} avril 2009 jusqu'à solde.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 3 juillet 2013 – Rôle: 39008)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 07 11927



Droit commercial

Cour d'appel
10 juillet 2013

Demande d'acompte valant facture – Conditions – Facture acceptée – Exception d'inexécution – Conditions

Quant à l'acceptation des factures par l'appelante :

L'intimée a été chargée le 20 novembre 2006 des travaux de démolition d'un immeuble sis (...) à Luxembourg par l'appelante, le prix de ce marché se chiffrant à 38.000,- €. Il n'est pas contesté par cette dernière que les travaux de démolition ont été exécutés par l'intimée, mais l'appelante affirme que lors de ces travaux de démolition des dégâts ont été causés à un immeuble voisin et que la responsabilité de ces dégâts incombe intégralement à l'intimée. L'appelante a été assignée le 25 mai 2010 ensemble avec l'intimée et quatre autres parties par la SA A) en paiement de la somme de 386.882,29 € représentant le coût des travaux de remise en état de l'immeuble endommagé, les frais d'expertise, la perte de loyers, etc. La Cour ignore quelles suites ont été réservées à cette affaire. La responsabilité partielle ou totale de la partie intimée dans la genèse de ce préjudice n'a de toute évidence pas été établie jusqu'à présent.

L'intimée a envoyé trois factures à l'appelante, la première datée du 19 décembre 2006, la deuxième du 2 mars 2007 et la troisième du 29 mars 2007, les trois factures se rapportant aux travaux de démolition et de blindage sur le chantier (...). Le 21 mars 2007 l'appelante a réglé un acompte de 20.000,- €. Par courrier du 3 avril 2007, l'appelante conteste les trois factures en raison des dégâts occasionnés à l'immeuble voisin lors des travaux de démolition, alors que l'appelante dans ce courrier s'attend « ... à ce que vous nous teniez quittes et indemnes et que vous preniez fait et cause pour notre société dans le cadre de toute action, demande en revendication qui viendrait à être formulée en son encontre en sa qualité de donneur d'ordre ».

Il convient de relever qu'une facture d'acompte, à supposer qu'elle remplisse les conditions de précision requises, doit être contestée au même titre qu'une facture définitive pour échapper à l'application de la théorie de la facture acceptée. Les factures d'acompte du 19 décembre 2006 et du 3 mars 2007 sont suffisamment précises quant aux travaux de démolition exécutés et quant au chantier sur lequel ces travaux ont été exécutés pour valoir comme facture. Il est par ailleurs admis que le paiement sans réserve vaut acceptation de la facture. Le paiement partiel sans réserve intervenu le 21 mars 2007 vaut dès lors acceptation des factures du 19 décembre 2006 et du 3 mars 2007, même si le virement ne se réfère qu'à la facture du 19 décembre 2006.

Cependant il faut considérer que le courrier du 4 avril 2007 vaut contestation de la facture du 29 mars 2007. Dans ce courrier l'appelante ne soulève aucune exception d'inexécution et ne demande pas à l'intimée d'achever les travaux qui lui ont été confiés, mais elle refuse le paiement des factures alors qu'elle veut être tenue quitte et indemne par l'intimée dans un futur litige qui pourrait être dirigé contre l'appelante en raison des dégâts causés à l'immeuble voisin lors des travaux de démolition.

Quant à l'exception d'inexécution :

La partie appelante se prévaut actuellement de l'exception d'inexécution pour refuser le paiement des factures en se référant à un rapport d'expertise H) déposé dans le cadre d'un référé expertise diligenté par la SA A.

Il n'est pas contesté que tant l'intimée que l'appelante ainsi que quatre autres parties ont été



assignées devant le tribunal civil par la SA A) en réparation du préjudice causé par l'endommagement de l'immeuble voisin lors des travaux de démolition. L'issue de ce litige n'est pas connue à l'heure actuelle.

C'est à juste titre que les premiers juges ont admis que l'exception d'inexécution n'est qu'un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation (cf. *La Responsabilité civile*, 2^e édition, par Georges Ravarani, n° 487, page 404) et qu'en l'occurrence les travaux de démolition dont l'intimée avait été chargée ont été exécutés. L'exception d'inexécution est un moyen opposé par une partie qui refuse de d'exécuter ses obligations tant que son partenaire n'aura pas fourni la contre-prestation attendue. L'exception d'inexécution est inhérente à la créance. Cette exception n'a pas lieu d'être lorsque l'*excipiens* n'est pas lui-même créancier de son partenaire. La créance que l'*excipiens* oppose à son partenaire doit être certaine et exigible (Jurisclasseur Civil, sub. Art 1184, fasc. 10, n^{os} 18 et s.). En l'occurrence l'appelante n'entend pas obliger l'intimée à achever les travaux de démolition avant d'en payer le prix, mais elle refuse de payer les factures parce qu'elle est impliquée avec d'autres parties y compris l'intimée dans un litige concernant les dégâts causés à l'immeuble voisin. Il n'est cependant pas exclu que dans ce litige l'intimée soit mise hors cause, ou soit déclarée seule responsable. Il est dès lors évident que l'appelante ne dispose actuellement d'aucune créance certaine et exigible à l'égard de l'intimée, de sorte que le moyen tiré de l'exception d'inexécution est à rejeter.

En l'absence de toute créance certaine et exigible de l'appelante, il n'est pas possible de considérer le paiement des factures litigieuses comme obligation sans cause au sens de l'article 1131 du Code civil.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 10 juillet 2013 – Rôle: 37378)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 07 11939



Droit civil

Cour d'appel
9 octobre 2013

Inexécution de ses obligations contractuelles par une des parties – Refus de l'offre de réparation en nature – Conditions

L'appelante conclut à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à son offre d'exécution en nature; elle entend imposer à A. une réparation en nature. En principe, la victime a le droit de choisir le mode de réparation qui lui paraît le plus adéquat mais elle ne saurait refuser l'offre d'exécution en nature, à condition qu'elle soit réellement de nature à la satisfaire et s'accompagne des garanties suffisantes. Cependant, le maître de l'ouvrage peut refuser la proposition de l'entrepreneur de procéder lui-même aux réparations nécessaires, si les manquements graves du débiteur et son attitude, à la suite des réclamations, ont entraîné la perte de confiance du créancier dans sa compétence ou sa bonne volonté (cf. G. Ravarani *La responsabilité civile*, 2^e éd. n° 1102).

Il ressort des pièces que la Sàrl C. n'a pas réagi aux itératives relances et mises en demeure lui adressées ; qu'elle a tardé à s'exécuter pendant des années et que finalement la proposition de conciliation de l'expert judiciaire n'a pas non plus été acceptée par la Sàrl C.

C'est partant à juste titre que la juridiction de première instance a retenu qu'au vu des circonstances de l'espèce (à savoir, la perte légitime de confiance par A).dans les compétences de son cocontractant et l'existence de relations très conflictuelles), l'acceptation de l'offre de la Sàrl C. de procéder à une réparation en nature des désordres constatés n'est pas opportune.

Le refus par A. de la proposition actuelle de la Sàrl C. de procéder elle-même aux réparations nécessaires est justifié.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 9 octobre 2013 – Rôle: 39505)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 07 12043



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
14 novembre 2013

(1.) Licenciement avec effet immédiat – Chauffeur d'autobus ayant utilisé un téléphone mobile – Précision de la lettre de licenciement – Licenciement fondé sur les conséquences possibles de la faute reprochée au salarié – Validité du licenciement

(2.) Avertissement exigé par la convention collective – Avertissement abstrait figurant dans une note de service – Exigence d'un avertissement spécifique

(3.) Indemnité compensatoire de préavis – Indemnité *sui generis* – Confusion avec les dommages-intérêts alloués du chef de préjudice matériel pour perte de salaires (non)

(1.) Le reproche du manque de précision quant à la mise en danger de la sécurité de tiers et du salarié lui-même, quant à la perte de confiance, quant à l'atteinte à l'image et quant à l'encours d'une sanction financière est à rejeter.

En effet, l'employeur est libre de prendre l'option d'envisager les conséquences de la faute imputée au salarié à titre potentiel et abstrait sans étayer ces conséquences par des circonstances de fait précises.

Il suit de ce qui précède que la motivation de la lettre de licenciement obéit aux exigences de précision requises.

(2.) La note de service interdit à partir du 17 juillet 2009, sous peine de licenciement sans délai, le téléphone portable et l'usage de ce téléphone pendant les heures de travail dans le bus.

L'avertissement de la convention collective n'est pas à comprendre, comme le fait la société A. en se référant au placard, comme avertissement dans l'abstrait.

L'avertissement dont parle la convention collective est un avertissement concret, donné au salarié en raison d'une mise en danger, par des agissements antérieurs, de sa propre sécurité ou de celle d'un tiers.

Suivre l'interprétation préconisée par la société A. équivaldrait – ce qui serait contraire à la nature de la faute grave – à permettre à l'employeur à pouvoir créer lui-même, par un avertissement abstrait ne tenant pas nécessairement compte d'agissements graves, une faute grave.

A défaut d'avertissement donné à B. en raison d'agissements fautifs antérieurs, la société A. ne peut pas se prévaloir du placard affiché pour dire qu'il y a eu avertissement au sens de la convention collective de travail et partant, en raison de la mise en danger de la propre sécurité de B. ou de tiers, faute grave.

La société A. incrimine, sans le caractériser autrement, le simple fait d'avoir utilisé le téléphone portable.

La seule utilisation par un chauffeur d'autobus d'un portable, utilisation qui peut être de courte durée et sans autre incidence, n'est pas en soi à considérer comme faute grave.

A défaut de faute grave, le licenciement a été à bon droit déclaré abusif.



(3.) Contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, le montant de l'indemnité compensatoire de préavis de deux mois n'est pas à déduire du montant des dommages-intérêts à allouer du chef de préjudice matériel pour pertes de salaires.

En effet en vertu de l'article L.124-6 du Code du travail l'indemnité compensatoire de préavis constitue une indemnité *sui generis* ne se confondant pas avec les dommages-intérêts qui sont destinés à réparer le dommage subi du fait d'un usage abusif du droit de résilier le contrat de travail.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 14 novembre 2013 – Rôle: 38578)

Référence du BJI: 2015/9-CL 03 12099



Droit commercial

Cour d'appel
18 décembre 2013

Facture acceptée – Délai de contestation – Appréciation – Motifs de contestation sans relation avec l'objet de la facture contestée

La Cour retient que les protestations émises le 14 juillet 2011 et le 13 mars 2012 contre des factures datant du 31 mars 2010 et du 26 juillet 2010 et pour lesquelles il n'est pas contesté qu'elles sont parvenues dans les délais normaux d'envoi de la poste au destinataire sont manifestement tardives.

S'y ajoute que lors de la réception provisoire des gros-œuvres et toiture intervenue le 25 novembre 2010, il n'avait été fait état que des réserves suivantes :

« fissure dans la chape lissée – réception pas refusée mais B intervienne si le client final avait des objections, joint de dilatation dans l'entrée de garage (G), – réglage de la porte de garage (2 x), réglage des fenêtres n'empêche pas la réception avec B, – manque 6 poignées porte-fenêtres seront ... après règlement ».

Les factures précitées portaient cependant sur le « changement des murs de soutènements, le surplus des murs de soutènement et les modifications aux entrées, ainsi que l'achèvement des aménagements extérieurs », de sorte que les réserves émises sont étrangères aux travaux mentionnés dans les factures en souffrance.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 18 décembre 2013 – Rôle: 38900)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 04 12230



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
9 janvier 2014

Cession d'activité entre deux sociétés du même groupe – Cession impliquant un transfert du personnel – Salarié ayant actionné son ancien employeur – Défaut de qualité dans le chef de la personne atraite en justice – Non-incidence du fait que le contrat de travail n'a pas été mis à jour – Pièces en possession du salarié documentent les nouvelles qualités de l'employeur – Incidence de l'appartenance des sociétés à un seul et même groupe (non) – Personnalité morale distincte

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rappelé que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, tel le défaut de qualité.

Ce moyen pouvant d'ailleurs être soulevé en tout état de cause et même pour la première fois en instance d'appel.

C'est encore à bon escient que le tribunal du travail a relevé que le défaut de qualité ne saurait être couvert par l'absence de grief dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'il ne s'agit pas d'un simple vice de forme susceptible de tomber sous les dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, mais d'une irrégularité de fond.

A. a entendu désigner dans sa requête introductive son employeur contractuel initial dans sa forme juridique actuelle.

La désignation de la partie défenderesse dans la requête introductive d'instance est certes incomplète dans la mesure où le salarié a omis d'indiquer le qualificatif « X. Finance ». Il est cependant évident qu'il vise, malgré son erreur, la société anonyme « X. Finance Luxembourg SA », société qui existe et est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...), établie et ayant son siège social à (...).

Il suit des considérations qui précèdent que l'ensemble des développements faits par le mandataire de la société défenderesse sur l'inexistence juridique de la société défenderesse telle qu'assignée, développements repris et suivis par le tribunal du travail tombent à faux.

C'est donc à tort que le tribunal du travail a conclu à une irrégularité de fond consistant dans l'indication, comme partie défenderesse, d'une entité juridique inexistante.

Les qualités actuelles de l'employeur de A. résultent du point 10 du « Sale of Business Agreement » du 21 décembre 2012 conclu entre, d'une part X. Finance SA comme venderesse et, d'autre part la société de droit néerlandais X. Private Equity B.V. agissant par sa succursale luxembourgeoise comme partie acquéreuse. En effet, aux termes de ce point 10 les employés de E., dont le salarié faisait partie, ont tous été repris par la X. Private Equity B.V.

Ces qualités figurent finalement et sont confirmées sur les pièces en la possession du salarié lui-même, telles que les fiches de salaires, le certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte, de sorte que même si son contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une mise à jour sur ce point, A. est malvenu de prétendre ne pas avoir eu connaissance des qualités actuelles exactes de son employeur.

S'il peut finalement être admis sur base des éléments de l'affaire que toutes les sociétés précitées font incontestablement partie d'un même groupe de sociétés d'une envergure internationale tel la X. World et constituent en tant que tel une seule et même entité économique et sociale, ce qui



explique vraisemblablement que les courriers du salarié adressés à l'adresse située à Luxembourg, (...), qui n'est autre que l'adresse du siège social de toutes ces sociétés ont été réceptionnés, il n'en reste pas moins que chaque société de ce groupe est une entité juridique distincte avec une personnalité juridique distincte, de sorte que le salarié était tenu d'actionner l'entité juridique au service de laquelle il se trouvait au moment de son licenciement dans sa requête introductive d'instance.

Comme A. a actionné une société qui n'était plus son employeur, le défaut de qualité de la partie défenderesse est donné. Le jugement entrepris est partant à confirmer mais pour des motifs différents.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 9 janvier 2014 – Rôle: 39646)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 03 12187



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
15 janvier 2014

Faux incident civil – Jugement ayant rejeté une demande d'inscription en faux – Jugement contentieux sur le fond ayant l'autorité de la chose jugée – Jugement susceptible d'appel immédiat (oui)

Par déclaration actée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 27 novembre 2012, la société A. s'est inscrite en faux contre lesdites pièces et a demandé à voir admettre son inscription en faux et commettre un juge-commissaire conformément à l'article 314 du Nouveau Code de procédure civile.

Considérant qu'il est libre de rejeter l'inscription, d'admettre dès à présent l'existence du faux ou de poursuivre la procédure dans les voies tracées par le Nouveau Code de procédure civile, le tribunal a, par jugement du 11 janvier 2013, retenu qu'il doit rechercher si la pièce est susceptible d'être attaquée par la voie de l'inscription de faux, si l'inscription est de nature à influencer sur la solution du procès, enfin si elle réunit les diverses conditions pour constituer un faux et qu'il appartient à la juridiction saisie d'une demande en autorisation d'inscription de faux de l'écarter, si d'après les circonstances de la cause, cette demande paraît sans fondement ou n'est pas pertinente.

Considérant ensuite qu'il ne suffit pas de déclarer inexacts les faits énoncés dans l'acte ou de contester la sincérité de l'écriture mais d'offrir de prouver des faits précis, circonstanciés, incompatibles avec le contenu de l'acte, et tels que, de leur certitude résulte l'instruction nécessaire et infaillible de la fausseté de cet acte, les premiers juges ont constaté que la société A s'est bornée à contester la signature de son administrateur sur les quatre documents qu'elle arguait de faux, sans relever le moindre élément de fait, permettant de vérifier si l'allégation de faux reposait sur un quelconque fondement.

L'inscription de faux constituant un moyen dénué de tout caractère sérieux, a dès lors été rejetée par le tribunal.

Suivant exploit d'huissier du 28 mars 2013, la société A a relevé appel de ce jugement.

Elle conclut par réformation de la décision entreprise de dire que la demande d'inscription en faux est fondée. Elle demande à la Cour de constater qu'elle verse un spécimen de la signature de Monsieur pour prouver que les signatures figurant sur le contrat d'emprunt obligatoire du 27 août 2008, le certificat nominatif d'obligation du 27 août 2008, le procès-verbal du conseil d'administration du 25 août 2008, et le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 août 2008 sont des faux. Elle sollicite encore la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.-€ pour la première instance et de 5.000.-€ pour l'instance d'appel.

Estimant que la décision attaquée constituerait un jugement purement avant dire droit dans la mesure où elle ne contiendrait aucune disposition sur le fond, qu'elle ne trancherait pas une partie du principal ou ordonnerait une expertise et ne mettrait pas non plus fin à l'instance, la société B conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

Conformément aux conclusions des parties, il sera statué par arrêt séparé sur la recevabilité de l'appel.

La prohibition des appels immédiats prévue aux articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile intéresse la bonne administration de la justice comme ayant pour but d'éviter toute interruption de l'instruction du procès devant le premier juge et elle est de ce chef d'ordre public. La



recevabilité de l'appel au regard des articles précités est donc à examiner d'office.

En application des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui sans mettre fin à l'instance, tranchent tout ou partie du principal, sont susceptibles d'appel immédiat.

Il en résulte que l'appel est irrecevable lorsque le jugement ne met pas fin à l'instance et ne tranche, dans son dispositif, rien au principal. Il n'y a pas lieu dans ce contexte de tenir compte des motifs de la décision, fussent-ils décisives, ni des dispositions non contenues dans le dispositif (Cour d'Appel, 30 septembre 2009, 8^e chambre, n^{os} 34262 et 34451 du rôle; Dalloz Action, *Droit et pratique de la procédure civile*, 5^e édition, 2006, n^o 541. Appel).

Une décision, quant à sa qualification doit être appréciée pour chaque partie, de telle sorte qu'elle peut être qualifiée différemment selon la partie concernée. Le caractère avant dire droit ou mixte de la décision doit pouvoir varier selon les parties en cause.

Ainsi, une décision peut être mixte pour une partie et avant dire droit pour une autre, de telle sorte que l'appel sera ouvert à l'une et non à l'autre. Pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant et, à l'intérieur d'une même instance, doit être regardée chaque demande qui conserve sa propre autonomie (Cass. française, 2^e civ., 24 mai 1984, RTD civ. 1985, p.216, obs. Perrot ; Dalloz Action, *Droit et pratique de la procédure civile*, 5^e édition, 2006, n^o 541.34 Appel - Qualification à l'égard de chaque partie).

Aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance ainsi que par les conclusions en défense.

En l'occurrence, l'allégation de faux a été formulée par la société A suivant la procédure d'inscription en faux. Il s'agit d'une demande incidente.

Le jugement qui statue sur une inscription en faux présente les caractères d'un jugement contentieux sur le fond ayant l'autorité de la chose jugée. Il peut faire l'objet d'un appel indépendamment du jugement statuant sur le principal (JCL Procédure civile, Fasc : 626 Inscription en Faux, n^o 73 ; Cour d'Appel, 27 janvier 2010, n^o 33362 du rôle).

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société B. est dès lors à rejeter.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 15 janvier 2014 – Rôle: 39978)

Référence du BJI: 2015/9-CL 04 12380



Droit civil

Cour d'appel
23 avril 2014

Responsabilité médicale – Dommage lié à l'utilisation d'une chose ou d'un instrument – Utilisation d'un produit de contraste en vue d'un scanner – Matériel utilisé pour l'exécution d'un acte médical d'investigation et de soins – Obligation de sécurité de résultat (oui)

D'emblée, il faut relever que c'est à juste titre que le tribunal a décidé qu'en l'espèce le médecin est intervenu en « milieu ouvert » au sein de l'hôpital, de sorte qu'il s'est formé un contrat entre le patient et le médecin et que la responsabilité de ce dernier est de nature contractuelle. Le tribunal a également correctement retenu qu'en l'espèce, la cause des dommages invoqués par la Caisse nationale de santé, à savoir l'injection de produit de contraste litigieuse, se rattachant par un lien nécessaire à l'exécution du contrat incriminé, c'est-à-dire la prestation de soins, la demande de la Caisse nationale de santé était recevable sur la base contractuelle à l'encontre [du médecin]. Ce volet du jugement n'est d'ailleurs critiqué par aucune des parties au litige.

Quant aux obligations du médecin et, notamment, quant à la question de la distinction entre obligations de résultat et de moyens, le tribunal a correctement exposé les principes en la matière, en disant que tantôt le débiteur est tenu d'accomplir un fait déterminé: l'obligation est strictement précisée; le débiteur doit atteindre un résultat. Tantôt, au contraire, le débiteur est seulement tenu de faire diligence, de se conduire avec prudence pour tenter de parvenir au résultat souhaité. Dans les obligations déterminées, il suffit au créancier de prouver que le résultat n'a pas été atteint et c'est au débiteur de démontrer une cause étrangère; dans les obligations de prudence et de diligence, le créancier doit au contraire faire la preuve d'une négligence ou d'une imprudence du débiteur.

Le critère de distinction sur le terrain contractuel est la volonté des parties et, à défaut d'autres circonstances permettant de découvrir cette volonté, on recherchera si la réalisation du but poursuivi par le contrat présente un aléa. La nature aléatoire ou non de la réalisation du but à atteindre permet donc de découvrir la volonté non exprimée des cocontractants.

Plus précisément, quant au contrat liant le médecin au client, ce contrat comporte pour le praticien l'engagement sinon évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science. L'obligation du médecin est donc en principe une obligation de moyens. Il ne pourrait d'ailleurs guère en être autrement; tout acte médical comporte en effet un irréductible aléa qui interdit de faire peser sur le médecin en dehors d'une volonté contraire clairement exprimée de celui-ci l'obligation d'obtenir tel ou tel résultat déterminé relativement à l'état de santé de son patient (cf. *Encycl. Dalloz, op. cit.*¹, n° 610).

Le critère de distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens dans le cadre de l'exercice de la médecine résulte de la nature de l'intervention.

Le dommage qui résulte du travail purement scientifique, des soins, n'est réparable que si la victime prouve une faute du médecin. A rebours, le préjudice résulte-t-il des appareils utilisés par le médecin ou, d'une façon plus large, ne résulte-t-il pas de la libre recherche médicale, engendrera une obligation de résultat. Il n'y a, en effet, aucune mesure entre l'art médical, aléatoire de par sa nature, et l'utilisation d'une chose défectueuse (cf. Ph. Le Tourneau, *La responsabilité civile*, 3^e éd. n° 1408).

Ainsi, lorsque le dommage est, comme en l'espèce, lié à l'utilisation d'une chose ou d'un



instrument, la responsabilité du fait des choses est inapplicable compte tenu de la règle du non-cumul des responsabilités, mais la jurisprudence fait peser sur le chirurgien une obligation de sécurité si le préjudice est lié aux instruments utilisés. Il s'agit d'une présomption de responsabilité dont le praticien ne peut se libérer qu'en prouvant l'existence d'une cause étrangère, comme le défaut de la chose, à l'exclusion de l'aléa thérapeutique (cf. Cass. civ., 1^{re}, 9 novembre 1999, Bull. civ. I, n° 300 ; Jurisclasseur civil, n° Santé, fasc. 441, n° 11).

Étant donné qu'en l'espèce, il est établi que le docteur X. a effectué une injection de produit de contraste sur la personne de Y. en vue de pratiquer un scanner et qu'une partie de ce produit s'est écoulée sous la peau de la patiente, c'est à bon droit que le tribunal a décidé que, selon la jurisprudence précitée, il existe à charge du médecin une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne le matériel qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation et de soins.

En effet, si l'intervention du médecin ne cause scientifiquement dans le domaine de la pure technique médicale aucun problème, ses actes perdent leur caractère aléatoire et il peut, dès lors, être soumis à une obligation de sécurité tendant vers une obligation de résultat (cf. Cour d'appel Liège, 29 septembre 1998, R.G.A.R., n° 14). Le médecin assume pareillement une obligation de résultat vis à vis de son patient de ne pas lui occasionner un dommage s'ajoutant au mal à traiter et sans rapport avec ce dernier. Cette obligation est à considérer comme une obligation de résultat, vu qu'elle peut s'exécuter normalement sans aléa.

Ainsi, l'usage de matériel médical ne présente-t-il normalement pas d'aléa et l'obligation de sécurité impose au médecin de manipuler, de régler et d'utiliser l'appareil, de façon telle que la patiente ne subisse pas de dommage.

La Cour adopte cette motivation pertinente du tribunal.

(Cour d'appel – 1^{re} Chambre – 23 avril 2014 – Rôle: 40270)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 01 12479

¹ La référence complète de l'ouvrage cité ne figure pas dans l'arrêt.



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

5 juin 2014

(1.) Contrat de travail – Clause substantielle – Modification du contrat en défaveur du salarié – Refus d'acceptation de la modification – Condition préalable pour introduire le recours judiciaire prévu par l'article L.124-11(2) du code du travail: Obligation dans le chef du salarié d'exprimer de façon non équivoque sa volonté de résilier le contrat de travail

(2.) Modification du contrat de travail en défaveur du salarié – Réclamation contre la modification – Obligation de démissionner avant de réclamer (oui)

(1.) Aux termes de l'article L.121-7, alinéa 3, du Code du travail, la résiliation du contrat de travail découlant du refus du salarié d'accepter la modification lui notifiée constitue un licenciement susceptible du recours judiciaire visé à l'article L.124-11.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a relevé que ce n'est pas le simple refus d'accepter les nouvelles conditions de travail qui permet au salarié de mettre en oeuvre le recours judiciaire prévu par l'article L.124-11 (2) du Code du travail, mais uniquement la rupture ou cessation des relations de travail qui résulte de ce refus d'acceptation.

En présence de la lettre du 25 mars 2011, c'est cependant à tort que le tribunal du travail a déduit du fait que A. n'a plus réintégré son lieu de travail le 1^{er} juin 2011, date à laquelle la modification de son contrat devait entrer en vigueur, que celui-ci était censé avoir démissionné de son poste à cette date et partant avoir clairement manifesté sa volonté de ne pas accepter la modification litigieuse.

Le refus d'acceptation de la modification n'étant soumis à aucune forme particulière, il peut en effet résulter tant de la démission du salarié de son poste de travail que de son refus de retourner au travail. Il faut et il suffit que le salarié qui refuse la modification substantielle de son contrat de travail exprime de façon non équivoque sa volonté de résilier celui-ci.

Or, en l'espèce, le refus d'acceptation de la modification substantielle du contrat de travail par A. résulte du courrier de son litismandataire du 25 mars 2011 suivant lequel « mon mandant refuse d'accepter la modification de son contrat de travail que vous lui avez notifiée par courrier recommandé du 23 novembre 2010. Il démissionne en conséquence et il ne reprendra dès lors pas le travail pour vous en date du 1^{er} juin prochain ».

Il en suit que c'est à bon droit, bien que pour des motifs partiellement différents, que le tribunal du travail a constaté qu'il y a eu refus au sens de l'article L.121-7 du Code du travail et que la résiliation du contrat de travail découlant de ce refus constitue un licenciement susceptible du recours visé à L.124-11 du Code du travail.

(2.) A. reproche au tribunal du travail d'avoir considéré que la lettre du 7 février 2011 de son litismandataire de l'époque vaut réclamation au sens de l'article L.124-11(2) du Code du travail et a fait courir un nouveau délai d'une année à partir du 7 février 2011 pour introduire l'action en justice.

Il soutient que ce courrier du 7 février 2011 ne constitue pas une réclamation valable au sens des articles L.121-7 et L.124-11 du Code du travail, étant donné qu'à ce moment il n'y avait pas encore de licenciement, alors qu'il n'avait pas encore exprimé son intention de résilier son contrat de travail. Il aurait d'abord fallu démissionner afin que son licenciement intervienne du point de vue juridique pour, ensuite, pouvoir réclamer valablement contre ce licenciement et provoquer ainsi le



cours du délai supplémentaire d'une année.

La société B. au contraire fait valoir que le salarié peut parfaitement contester les motifs de la modification substantielle de son contrat de travail à titre conservatoire et ne pas démissionner par la suite et que partant le raisonnement adverse selon lequel le salarié ayant fait l'objet d'une modification de son contrat de travail devrait démissionner endéans les trois mois tomberait à faux.

Selon l'intimée, la lettre du 7 février 2011 valant contestation a ouvert le nouveau délai d'un an prévu par l'article L.124-11 du Code du travail. La lettre du mandataire luxembourgeois du 25 mars 2011 aurait certes notifié la démission formelle du salarié, mais la protestation qui y est formulée ferait double emploi avec la lettre de contestation du 7 février 2011 ayant ouvert le délai d'un an.

Admettre une autre théorie reviendrait à instaurer une inégalité entre le salarié licencié avec préavis et celui ayant fait l'objet d'une modification substantielle du contrat de travail.

Il résulte de l'article L.121-7 du Code du travail que le refus du salarié d'accepter la rupture des relations de travail est imputée à l'employeur et que la notification de la modification substantielle du contrat de travail refusée par le salarié est requalifiée rétroactivement et de plein droit en un licenciement qui fait courir le délai de forclusion de trois mois prévu à l'article L. 124-11(2) du Code du travail. Ce délai peut être interrompu par une réclamation du salarié. Or, pour que cette réclamation puisse valablement interrompre le délai de trois mois et ouvrir un nouveau délai d'une année pour introduire l'action en justice, il faut qu'un licenciement soit juridiquement intervenu au moment même où cette réclamation est formulée.

Il en découle qu'il n'y a pas inégalité entre les deux cas de figure cités par l'intimée, étant donné que dans le cas d'un licenciement avec préavis, le licenciement est acquis dès l'envoi de la lettre de licenciement au salarié qui doit agir dans le délai de trois mois qui suivent la communication des motifs de son licenciement et que dans le cas d'une modification substantielle du contrat de travail, le licenciement n'intervient juridiquement qu'au moment où le salarié exprime sans équivoque possible, son refus d'accepter la modification décidée et sa démission et doit également réclamer endéans ce délai de trois mois.

Or, au moment de la lettre de réclamation du 7 février 2011, A. n'avait pas encore notifié sa décision de démissionner, respectivement de refus d'acceptation de la modification de son contrat de travail, de sorte que cette réclamation ne saurait constituer une réclamation valable au sens de l'article L.124-11 (2) du Code du travail.

Par son courrier du 25 mars 2011, le mandataire actuel de A. a informé la société B. qu'il refuse la modification décidée et qu'il démissionne en conséquence. Il indique encore « la présente vaut dès lors également, conformément à l'article L.124-11 du Code du travail, réclamation contre le licenciement de son mandant et contre les motifs invoqués à l'appui de son licenciement, sinon de la modification de son contrat de travail... ».

Il se dégage de ces éléments que seul le courrier du 25 mars 2011 constitue une réclamation valable contre la résiliation du contrat de travail qui, par une fiction de la loi, est assimilée à un licenciement susceptible du recours judiciaire.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 5 juin 2014 – Rôle: 39887;40126)

Référence du BIJ: 2015/9-CL 03 12432



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

7 novembre 2013

Jeu de hasard – Appareils à sous - « Machine Internet » – Exploitation illicite de jeux de hasard

L'enquête policière a permis d'établir que l'utilisateur des appareils à sous de type « Machine Internet » a le choix entre l'utilisation de l'Internet à raison d'une heure pour 5 euros et les jeux de hasard. Si l'utilisateur choisit les jeux de hasard, il obtient après paiement de 5 euros 500 crédits de jeu. Les crédits de jeu sont cumulés et pour 1.000 crédits de jeu cumulés, l'utilisateur reçoit des chèques-cadeaux d'une valeur de 10 euros de la part du cafetier qu'il peut utiliser dans divers établissements.

Or, au cas où le nombre de crédits est tombé à 0 à la fin du jeu, aucun temps afin d'utiliser l'Internet ne reste à disposition de l'utilisateur.

Il se dégage de ce qui précède que l'utilisateur des appareils à sous de type « Machine Internet » paie en fin de compte les 5 euros soit pour utiliser l'Internet soit pour jouer aux jeux de hasard

(...)

L'article 3 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dispose que :

« Art. 3. Est interdite sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

N'est pas à considérer comme appareil prohibé au sens de l'alinéa précédent, celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. »

Les trois prévenus plaident à titre principal l'acquiescement sur base de leur bonne foi sinon sur base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 précitée alors que les appareils à sous de type « Machine Internet » tomberaient sous le coup des exceptions prévues par ce texte.

Il y a d'abord lieu d'examiner si les appareils à sous de type « Machine Internet », au vu de leur fonctionnement, tombent sous le champ d'application de l'article 3, alinéa premier, de la loi du 20 avril 1977 précitée.

Au vu des développements qui précèdent et plus particulièrement des éléments ressortant du dossier répressif, notamment les constatations des enquêteurs lors du contrôle et les déclarations à l'audience du témoin (...) concernant le fonctionnement des trois appareils à sous de type « Machine Internet », le Tribunal retient qu'en l'espèce les trois appareils à sous de type « Machine Internet » tombent sous le coup de l'interdiction édictée par l'alinéa premier de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 précitée.

En effet, le fonctionnement desdits appareils à sous de type « Machine Internet » repose de par définition sur le hasard, des jeux de hasard étant proposés aux utilisateurs desdits appareils.



L'enjeu est constitué par les sommes qu'il faut insérer dans les trois appareils à sous de type « Machine Internet » afin de disposer de crédits afin de jouer aux jeux de hasard.

Il y a encore lieu de rappeler que lorsque l'utilisateur opte pour les jeux de hasard, son temps internet est épuisé à la suite. Le prix payé est dès lors uniquement destiné à payer pour les jeux de hasard.

Enfin, les trois appareils à sous de type « Machine Internet » sont destinés à procurer un gain alors qu'en contrepartie de 1.000 crédits de jeu, l'utilisateur obtient des chèques-cadeaux d'une valeur de 10 euros utilisables dans divers établissements.

Le Tribunal relève encore que l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 ne saurait trouver application en l'espèce, alors que les trois appareils à sous de type « Machine Internet » procurent un gain, à savoir des chèques-cadeaux, aux utilisateurs lorsque ces derniers disposent de 1000 crédits de jeu et procure dès lors une chance d'enrichissement et un avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

Il convient encore de retenir qu'au vu des termes même de l'article 3 alinéa premier de la loi du 20 avril 1977 précitée que, de par l'installation même des trois appareils à sous de type « Machine Internet » non conformes à la législation en vigueur dans un débit de boissons, l'infraction est donnée.

En outre, il y a lieu de retenir que l'infraction reprochée aux prévenus est à qualifier d'infraction continue de sorte que l'état infractionnel s'est poursuivi en l'espèce jusqu'au moment de l'enlèvement des trois appareils à sous de type « Machine Internet » litigieux.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 18e Chambre – 7 novembre 2013 – N°: 2889/2013)

Référence du BIJ: 2015/9-TL 18 12171